

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 26-2015, 28 janvier 2015

Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, chapitre 17)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, chapitre 17) a été sanctionnée le 14 juin 2006;

ATTENDU QUE l'article 39 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le 14 juin 2006, à l'exception des dispositions des articles 2, 3, 4 et 13, de l'article 14 lorsqu'il édicte, dans le premier alinéa de l'article 227, les mots «et comportant les mentions relatives au vote par anticipation et au vote au bureau du directeur du scrutin», de l'article 15 lorsqu'il édicte le paragraphe 1^o du premier alinéa, le deuxième et le troisième alinéa de l'article 262, les articles 263 à 280, l'article 297, le deuxième alinéa de l'article 301.18 et les articles 301.19 à 301.22, de l'article 19 lorsqu'il édicte, dans le premier alinéa de l'article 327, les mots «au vote au bureau du directeur du scrutin» et des articles 21 et 24, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. Une telle date ne pourra toutefois être fixée avant l'obtention d'une recommandation à cet effet du directeur général des élections indiquant que les préparatifs nécessaires à la mise en application des dispositions concernées ont été effectués et que celles-ci peuvent en conséquence entrer en vigueur;

ATTENDU QUE la directrice générale des élections a indiqué que les préparatifs nécessaires à la mise en vigueur des articles 2, 4, 13, 14 lorsqu'il édicte, dans le premier alinéa de l'article 227, les mots «et comportant les mentions relatives au vote par anticipation et au vote au bureau du directeur du scrutin» et 24 de cette loi ont été effectués et que ces dispositions peuvent en conséquence entrer en vigueur à compter du 28 janvier 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la date d'entrée en vigueur des articles 2, 4, 13, 14 lorsqu'il édicte, dans le premier alinéa de l'article 227, les mots «et comportant les mentions relatives au vote par anticipation et au vote au bureau du directeur du scrutin» et 24 de la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, chapitre 17), soit fixée au 28 janvier 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62665